

**Demande d'autorisation relative aux systèmes d'épuration individuelle**

1. Demande adressée à l'Administration de la commune de .....  
sur le territoire de laquelle se situe la ou les habitations à équiper.

Demande introduite à la date du .....

2. Contenu de la demande d'autorisation relative à l'équipement d'une ou de plusieurs habitations situées dans une zone faiblement habitée.

a) identification du demandeur

- personne physique

Nom : Prénom :  
Rue : N° : Bte :  
Code postal : Localité :  
Tél. :

- Personne morale

Dénomination : Statut juridique :  
Siège social :  
Rue : N° : Bte :  
Code postal : Localité :  
Tél. :

b) description de l'habitation ou d'un groupe d'habitations devant être équipé d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions reprises à l'annexe II ou à l'annexe III.

Localisation

N° de la parcelle cadastrale :  
Rue : N° : Bte :  
Code postal : Localité :

Fonction(s) de chaque bâtiment :

Nombre d'occupants de chaque habitation :

Nombre d'EH calculé selon l'annexe I :

Conditions topographiques du terrain sur lequel est localisée l'habitation :

c) identification de l'objet de la demande

unité d'épuration individuelle # 20 EH

installation d'épuration individuelle > 20 EH < 100 EH

station d'épuration individuelle \$ 100 EH

d) Description du système d'épuration individuelle

N.B. Erratum du 27/05/1999, p. 18885 :

au point 2, c), le symbole # est remplacé par  $\leq$  et le symbole \$ est remplacé par  $\geq$  .



- Personne morale

Dénomination :

Statut juridique :

Siège social :

Rue :

N° :

Bte :

Code postal :

Localité :

Tél. :

certifie que le système d'épuration décrit dans la présente demande d'autorisation répond aux conditions sectorielles d'émission telles qu'elles sont fixées à :

- l'annexe III 1 0

- l'annexe III 2 0

- l'annexe III 3 0

de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires, quand il fonctionne dans des conditions normales d'utilisation.

Signature du fournisseur ou de l'installateur :

---

Une copie des volets 4 et 5 est à remettre au contrôleur agréé ou à l'agent de l'Administration chargé du contrôle de l'installation avant son enfouissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires.

Namur, le 15 octobre 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,  
chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine,  
R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,  
G. LUTGEN